

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 248.208 du 4 septembre 2020

A. 218.382/XV-3006

En cause : **FLEMAL** Françoise,
ayant élu domicile chez
M^{es} Benoît CAMBIER et
Dieu-Hanh NGUYEN, avocats,
avenue Winston Churchill 253/40
1180 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Jean-François DE BOCK, avocat,
bosveldweg 70
1180 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 12 février 2016, Françoise Flemal demande l'annulation de « la décision de Monsieur Rudy Demotte, Ministre-Président de la Communauté française du 11 décembre 2015, par laquelle il décide de “confirmer que l'avis notifié par lettre recommandée datée du 30 juin 2015 vaut décision finale, suite à votre recours auprès de la Commission d'appel du Conseil national des professions paramédicales, quant à votre demande d'agrément pour porter le titre professionnel de technologue de laboratoire médical□ ».

II. Procédure

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Paul Ernotte, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Les parties ont déposé un dernier mémoire.

Par une ordonnance du 17 juin 2020, notifiée par un courrier électronique en application de l'article 5 de l'arrêté royal n° 12 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil d'État et la procédure écrite, prolongé par les arrêtés royaux des 4 et 18 mai 2020, l'affaire a été fixée à l'audience du 1^{er} septembre 2020 et les parties ont été informées qu'elle sera traitée par une chambre composée d'un membre.

M^{me} Pascale Vandernacht, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Oscar Laurent, *loco* M^{es} Benoît Cambier et Dieu-Hanh Nguyen, avocats, comparaissant pour la partie requérante, a été entendu en ses observations.

M. Paul Ernotte, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Faits

1. Le 16 janvier 1990, la requérante commence à travailler à l'hôpital Érasme en qualité de technologue de laboratoire médical.

2. Le 31 juillet 2014, elle sollicite une dérogation à la nécessité d'un agrément sur la base des droits acquis, en tant que technologue de laboratoire médical, conformément à l'article 54^{ter}, § 3, de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé (devenu l'article 153, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi relative à l'exercice des professions des soins de santé, coordonnée le 10 mai 2015).

3. Après avoir soumis cette demande au groupe de travail « Agrément technologues de laboratoire médical » du Conseil national des professions paramédicales, la partie adverse procède, le 30 juin 2015, à la notification d'un arrêté ministériel adopté le même jour lequel octroie à la requérante l'autorisation de porter le titre professionnel de technologue de laboratoire médical ainsi qu'une dérogation à la nécessité d'un agrément pour les actes suivants :

« [...]

La partie technique des prestations *in vivo* suivantes :

- mesure et évaluation de paramètres concernant les différentes fonctions biologiques;
- préparation et assistance lors d'interventions invasives de diagnostic;
- manipulation et utilisation d'appareils d'investigation des divers systèmes fonctionnels;

[...]

Mise au point et exécution d'examens *in vitro* sur échantillons d'origine humaine :

- examens immunologiques;
- examens microbiologiques;
- examens anatomo-pathologiques ».

4. Lors de sa réunion du 29 octobre 2015, la Commission d'appel du Conseil national des professions paramédicales examine le recours que la requérante a introduit le 7 août 2015 à l'encontre de l'arrêté ministériel précité. Après avoir entendu le conseil de la requérante, ce collège donne le même jour un avis où figurent notamment les considérations suivantes :

« Considérant que Maître Sirjacobs Stéphanie était présente, à la séance du 29 octobre 2015, en tant que conseil de Madame Flemal Françoise;

Considérant que Maître Sirjacobs Stéphanie a basé son argumentation, sur l'article 54^{ter}, § 3, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967, relatif à l'exercice des professions des soins de santé qui mentionne que :

“ §3. Par dérogation à l'article 24, § 1^{er}, les personnes qui ne satisfont pas aux conditions de qualification prévues à l'article 24, § 2, alinéa 2, mais qui, au moment de la publication de la liste des actes de la profession de technologue de laboratoire médical, ont exécuté ces actes pendant au moins trois ans, peuvent continuer les mêmes activités dans les mêmes conditions que les technologues de laboratoire médical effectuant ces actes□;

[...]

Sous peine de perdre le bénéfice de la disposition de l'alinéa 1^{er} ou de l'alinéa 2 de ce paragraphe, elles sont tenues de se faire connaître au ministre qui a la Santé publique dans ses attributions, selon une procédure fixée par le Roi; à cette occasion, elles font connaître les activités pour lesquelles elles invoquent le bénéfice des droits acquis. La procédure fixée par le Roi déterminera notamment la manière dont la preuve de l'exécution des prestations ou des actes visés à l'alinéa 1^{er}, sera rapportée□;

Considérant que cette procédure a été fixée par l'arrêté royal du 18 novembre 2004 relatif à l'agrément des praticiens des professions paramédicales qui stipule en son article 7, § 4, que :

“ § 4. Par dérogation à l'article 6, les personnes qui souhaitent bénéficier des dispositions visées à l'article 54^{ter}, § 3, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal n° 78 précité du 10 novembre 1967, doivent se faire connaître auprès du Ministre au moyen d'un formulaire délivré par la Direction générale.

En plus de la profession paramédicale concernée, ils devront mentionner les activités pour lesquelles ils invoquent le bénéfice des droits acquis, ainsi que la(les) période(s) durant laquelle/lesquelles ils ont réalisé ces activités, et le(s) lieu(x) où ils les ont réalisées. Il devra en ressortir que les activités ont été

réalisées en nombre suffisant et de manière durable, soit en tant que prestation technique, prescrite par des personnes habilitées, soit en tant qu'acte confié par des personnes habilitées. Le formulaire doit être signé par l'intéressé, de même que par la personne habilitée à garantir l'authenticité et l'exactitude des données afférentes aux activités concernées. Les personnes habilitées à assurer l'authenticité et l'exactitude des activités mentionnées pour lesquelles le bénéfice des droits acquis est invoqué, sont les médecins ou pharmaciens compétents pour soit confier en tant qu'acte, soit prescrire en tant que prestation technique, les activités professionnelles en question. L'identification du médecin ou du pharmacien doit permettre de déterminer s'il est compétent soit pour confier en tant qu'acte, soit prescrire en tant que prestation technique les activités de la profession concernée.

Le Ministre transmet le dossier de la demande, aux fins d'avis, au groupe de travail compétent dans les dix jours ouvrables après réception□;

Considérant qu'il ressort clairement du texte de l'article 7, § 4, alinéa 2 et même alinéas 4 et 5, de l'arrêté royal du 18/11/2004 précité que les activités visées à l'article 153, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi coordonnée du 10 mai 2015 précitée (ancien article 54ter, § 3, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal n° 78 du 10/11/1967, précité) comprennent les prestations techniques et les actes confiés et sont donc les prestations techniques et les actes confiés;

Considérant que le terme “activités□ mentionné dans l'article 153, § 3, de la loi coordonnée du 10 mai 2015 précitée, vise donc bien les prestations techniques et les actes confiés de la profession paramédicale de technologue de laboratoire médical et nullement, comme le soutient Maître SirJacobs, l'activité en général de la profession de technologue de laboratoire médical;

Considérant que Madame Flemal Françoise ne possède pas les qualifications professionnelles d'un technologue de laboratoire médical mentionnées à l'article 3 de l'arrêté royal du 2 juin 1993 relatif à la profession de technologue de laboratoire médical;

Considérant que Madame Flemal Françoise ne détient pas un diplôme délivré par un établissement créé, subventionné ou agréé par l'autorité compétente, sanctionnant une formation dont le niveau correspond à celui de la formation de technologue de laboratoire médical, mais dont la formation théorique et pratique et le stage ne correspondent pas suffisamment à la formation de technologue de laboratoire médical, comme le mentionne l'article 153, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi relative à l'exercice des professions de soins de santé, coordonnée le 10 mai 2015, qui détermine que “par dérogation à l'article 72, § 2, alinéa 2, l'agrément visé à l'article 72, § 1^{er}, est octroyé aux personnes, qui en font la demande, non visées au § 1^{er} et qui sont titulaires, en ce qui concerne une profession pour laquelle il existe une formation auprès d'un établissement créé, subventionné ou reconnu par l'autorité compétente, d'un diplôme, délivré par un établissement créé, subventionné ou agréé par l'autorité compétente, sanctionnant une formation dont le niveau mais pas complètement la formation théorique et la formation théorique et pratique et stages, répond aux conditions, visées à l'article 72, § 2, alinéa 2, pour autant qu'elles obtiennent ce diplôme avant la fin de la période de six ans, à partir de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal pris en exécution de l'article 72, § 2, alinéa 1^{er}”;

Considérant que le contrat de travail en tant que technologue de laboratoire médical que Madame Flemal Françoise nous a remis prouve bien qu'au 2 décembre 2013, Madame Flemal Françoise avait à son actif au moins 3 années de prestations relevant de la profession de technologue de laboratoire médical, comme défini à l'article 153, § 3, alinéa 3, de la loi coordonnée du 10 mai 2015 précitée, qui détermine que par dérogation à l'article 72 § 1^{er}, les personnes qui ne satisfont pas aux conditions de qualification prévues à l'article 72, § 2, alinéa 2,

pour la profession de technologue de laboratoire médical, mais qui, au 2 décembre 2013, ont exécuté les actes relevant de la profession de technologue de laboratoire médical, pendant au moins trois ans, peuvent continuer les mêmes activités dans les mêmes conditions que les technologues de laboratoire médical effectuant ces actes;

Considérant que le Docteur Del Marmol Véronique, chef de service à l'hôpital Erasme, a précisé les actes que Madame Flemal Françoise peut continuer à exercer dans le cadre de sa pratique professionnelle, à savoir :

Actes dont un médecin, peut charger un technologue de laboratoire médical en application de l'article 23, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi relative à l'exercice des professions de soins de santé, coordonnée le 10 mai 2015 :

- La partie technique des prestations *in vivo* suivantes :
 - mesure et évaluation de paramètres concernant les différentes fonctions biologiques;
 - préparation et assistance lors d'interventions invasives de diagnostic;
 - manipulation et utilisation d'appareils d'investigation des divers systèmes fonctionnels.

Actes dont les médecins, les pharmaciens et les licenciés en sciences chimiques qui sont habilités à effectuer les analyses de biologie clinique peuvent charger un technologue de laboratoire médical en application de l'article 23, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et § 2, alinéa 3, de la loi relative à l'exercice des professions de soins de santé, coordonnée le 10 mai 2015 :

- Mise au point et exécution d'examens *in vitro* sur échantillons d'origine humaine
 - examens immunologiques;
 - examens microbiologiques
 - examens anatomo-pathologiques ».

5. Par une lettre du 11 décembre 2015 qui contient l'acte attaqué, le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française s'adresse à la requérante dans les termes suivants :

« Madame,

Vous avez introduit une demande d'agrément en tant que technologue de laboratoire médical en date du 31 juillet 2014. Conformément à la loi, votre dossier a été soumis le 26 mai 2015 au groupe de travail "Agrément technologues de laboratoire médical" du Conseil national des professions paramédicales (F).

Cet avis vous octroyant une dérogation à la nécessité d'un agrément sur base des droits acquis vous a été notifié par lettre recommandée datée du 30 juin 2015. Comme indiqué dans cet avis, vous disposiez d'un délai de 30 jours suivant la notification de celui-ci pour introduire un recours à l'encontre de cet avis auprès de la Commission d'appel du Conseil national des professions paramédicales.

Vous avez introduit un recours contre l'avis susmentionné en date du 7 août 2015. Votre demande de recours a été soumise à la Commission d'appel du Conseil national des professions paramédicales en date du 29 septembre 2015 [lire : octobre] qui a confirmé l'avis remis précédemment par le groupe de travail "Agrément technologues de laboratoire médical" du Conseil national des professions paramédicales (F).

Par conséquent, sur base de cet avis, je ne peux que vous confirmer que l'avis notifié par lettre recommandée datée du 30 juin 2015 vaut décision finale, suite à votre recours auprès de la Commission d'appel du Conseil national des professions paramédicales, quant à votre demande d'agrément pour porter le titre professionnel de technologue de laboratoire médical.

Conformément à l'article 14, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il vous est loisible d'introduire un recours contre la décision qui vous est notifiée, auprès de la section d'administration du Conseil d'État, rue de la Science 33, 1040 Bruxelles, dans les 60 jours de la présente notification, selon la procédure fixée dans l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État.
[...] ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

IV. Moyen unique de la requête

IV.1. Thèse de la partie requérante

Le moyen unique de la requête est pris « de la violation de la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé, notamment son article 153, § 3, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 18 novembre 2004 relatif à l'agrément des praticiens des professions paramédicales, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur de droit et de l'inexactitude dans les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes généraux du raisonnable et de proportionnalité ainsi que de l'excès de pouvoir », en ce que la partie adverse octroie à la requérante une dérogation partielle à la nécessité de l'agrément, c'est-à-dire limitée à certains actes seulement de la profession de technologue sans motiver sa décision par des motifs exacts, pertinents et admissibles.

À titre principal, la requérante soutient que l'article 153, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi coordonnée du 10 mai 2015, précitée, signifie que pour autant qu'une personne prouve qu'elle a exercé, pendant au moins trois ans avant la publication de la liste *ad hoc*, des actes ou des prestations de la profession paramédicale dont elle relève, « elle doit être autorisée à poursuivre l'exercice de sa profession dans les mêmes conditions que les praticiens de la profession paramédicale dont elle relève, et ne peut être autorisée à continuer à poser certains actes seulement ou effectuer certaines prestations seulement de cette profession ». Elle se prévaut, d'une part, de l'objectif poursuivi par le législateur et, d'autre part, du libellé de l'article 153, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi coordonnée du 10 mai 2015, précitée, qui prévoit que les personnes en cause pourront continuer les mêmes activités dans les mêmes

conditions que les praticiens des professions paramédicales effectuant ces prestations ou ces actes.

En estimant devoir limiter la dérogation aux actes ou aux prestations réellement effectués pendant les trois ans au moins qui ont précédé la publication de la liste des actes ou des prestations de la profession paramédicale concernée, la partie adverse adopte une position qui, selon elle, ne peut être admise. Elle affirme ainsi que le terme « activité » désigne l'activité au sein de la profession paramédicale concernée pour laquelle un agrément peut être délivré et pour laquelle une dérogation sur la base des droits acquis peut être obtenue. Elle ajoute que pour la profession paramédicale de technologue de laboratoire, il y a une profession paramédicale et une « activité » pour laquelle un agrément peut être obtenu, profession paramédicale et « activité » se recoupant parfaitement, ce qui n'est pas le cas pour d'autres professions paramédicales, comme, par exemple, l'audiologie, qui se décompose en deux activités : celle d'audiologue et celle d'audicien. Elle en déduit que le terme « activités » vise donc, non pas « les prestations techniques et les actes confiés de la profession paramédicale » concernée, mais bien l'activité de la profession paramédicale pour laquelle un agrément peut être obtenu si cette profession englobe plusieurs activités ou la profession paramédicale pour laquelle un agrément peut être obtenu lorsque, comme c'est le cas pour les technologues de laboratoire, la profession en cause n'englobe qu'une seule activité.

Elle considère également que si sur la base des droits acquis, les personnes concernées ne peuvent pas continuer à poser l'ensemble des actes et des prestations relevant de l'activité ou de la profession paramédicale pour laquelle ils sont compétents, il n'est pas exact qu'ils puissent « continuer les mêmes activités dans les mêmes conditions que les praticiens des professions paramédicales effectuant ces prestations ou ces actes ». Dans ce cas, elle observe que l'objectif du législateur n'est pas atteint et qu'« une partie du libellé de l'article 153, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi coordonnée du 10 mai 2015 n'a pas de sens ». De plus, elle souligne que les termes « activités », « actes » et « prestations » désigneraient alors la même chose, ce qui n'est pas habituel dans une disposition normative. Enfin, elle relève que si le législateur avait voulu utiliser les termes « actes » ou « prestations », il aurait procédé comme il l'a fait dans l'alinéa 3, inséré par la loi du 17 juillet 2015, dans l'article 153, § 3, de la loi coordonnée du 10 mai 2015, lequel a introduit une nouvelle dérogation à la nécessité d'obtenir un agrément, en déterminant les conditions auxquelles les personnes ayant exécuté des actes de la profession de technologue en imagerie médicale ou de technologue de laboratoire médical peuvent « continuer à exercer les mêmes actes dans les mêmes conditions ». Elle expose ainsi que si le législateur avait voulu donner la possibilité de limiter les droits acquis

à certains actes pour les personnes se prévalant de l'article 153, § 3, alinéa 1^{er}, il aurait, selon elle, utilisé le même libellé que dans le nouvel alinéa 3, tandis que si le législateur du 17 juillet 2015 avait estimé que le libellé de l'article 153, § 3, alinéa 1^{er}, pouvait raisonnablement fonder une limitation des actes dans le cadre des droits acquis, il aurait utilisé les mêmes termes, à l'alinéa 3, que ceux figurant dans l'alinéa 1^{er}.

À titre subsidiaire, elle soutient que si le Conseil d'État devait estimer que la disposition en cause autorise la partie adverse à octroyer des dérogations partielles, celle-ci serait contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution lus ou non en combinaison avec l'article 23, alinéa 3, 1^o, et demande qu'une question préjudicielle soit adressée à la Cour constitutionnelle, libellée comme suit :

« L'article 153, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi coordonnée du 10 mai 2015 interprété en ce sens que les personnes susceptibles de bénéficier de la dérogation à la nécessité de l'agrément sur la base des droits acquis ne seraient autorisées qu'à exécuter certains actes posés par les praticiens effectuant ces actes et non les mêmes activités que ceux-ci, viole-t-il les articles 10 et 11 lus en combinaison avec l'article 23, en ce que cette interprétation aboutirait à limiter de manière disproportionnée le droit au travail de personnes qui sont pourtant aptes à exercer la même activité que les praticiens effectuant ces actes ? ».

Tout en maintenant les arguments développés dans la requête, le mémoire en réplique ajoute que le texte de l'article 153, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi coordonnée du 10 mai 2015 est clair et que sa lecture ne laisse pas de place à l'interprétation. Elle expose que loin de se confondre, les notions d' « acte », de « prestation » et d' « activité » sont bien distinctes, la notion d'activité présentant un caractère général et indéterminé et pouvant faire référence à la profession ou à l'emploi d'une personne. Elle indique également que pour viser les actes et prestations, l'article 54^{ter} de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé utilisait à l'origine une formulation unique, à savoir les termes « actes techniques », et que la distinction entre « actes techniques » et « activités » y apparaissait donc encore plus nettement. Si le législateur avait voulu limiter la dérogation à la réalisation d'actes et prestations que les personnes concernées avaient préalablement accomplis, il aurait dû, selon elle, préciser que celles-ci « peuvent continuer à exercer les mêmes actes et prestations » et non les mêmes activités, ainsi que le législateur le fera plus tard en insérant l'actuel alinéa 3 dans l'article 153, § 3, de la loi coordonnée du 10 mai 2015, précitée. Elle note qu'à propos de cette dérogation, les travaux préparatoires de la loi du 19 décembre 1990 confirment encore que la notion d'activité devait s'entendre comme l'activité professionnelle du praticien dans son ensemble, dès lors qu'il y est mentionné que, selon le ministre, « il est indiqué de donner la possibilité aux personnes qui exercent leur activité depuis un certain temps, de continuer cet exercice ».

Elle fait également valoir que comme un arrêté ne peut servir de fondement à l'interprétation d'une norme législative, c'est à tort que le mémoire en réponse se fonde sur la formulation de l'article 7, § 4, de l'arrêté royal du 18 novembre 2004 relatif à l'agrément des praticiens des professions paramédicales afin de soutenir la thèse selon laquelle le terme « activités » au sens de l'article 153, § 3, de la loi coordonnée du 10 mai 2015 vise les prestations techniques et les actes et pas l'activité professionnelle.

À titre subsidiaire et à supposer qu'il faille considérer que l'article 153, § 3, alinéa 1^{er}, permet à la partie adverse d'octroyer des dérogations partielles, elle reproche à l'acte attaqué de ne pas être adéquatement motivé et de méconnaître le devoir de minutie. En effet, la décision litigieuse reste muette, selon elle, quant aux motifs pour lesquels elle n'accorde qu'une dérogation sur la base des droits acquis alors qu'elle est titulaire d'un diplôme de gradué en biochimie et qu'elle aurait, compte tenu de ce titre, dû obtenir l'agrément définitif qu'elle avait sollicité. De plus, elle fait valoir que la partie adverse n'explique ni dans l'acte attaqué, ni dans l'avis sur lequel elle se fonde, les raisons pour lesquelles elle considère que l'avis du médecin directeur des laboratoires ne suffit pas pour accorder une dérogation complète.

Elle explique encore que si elle exerce la profession de technologue depuis de nombreuses années, il lui est matériellement impossible de faire état de l'ensemble des types d'actes qu'elle a pu accomplir dans le passé lesquels ne sont pas ou plus archivés et que, dans un tel contexte, c'est plutôt à l'administration qu'il revient d'apporter la preuve de son inaptitude à accomplir certains actes, et non l'inverse.

En ce qui concerne la question préjudicielle suggérée dans la requête, elle estime que bien que la catégorie de personnes visée par l'article 153, § 3, alinéa 1^{er}, se trouve dans une situation objectivement différente de celle visée par l'alinéa 3 du même paragraphe, la position de la partie adverse conduit toutefois à traiter ces deux catégories de personnes de manière identique sans que cela ne soit justifié ni proportionné. De son point de vue, l'interprétation de la partie adverse discrimine la catégorie des personnes à laquelle elle appartient puisqu'elle ne tient pas compte de leur expérience professionnelle nettement plus grande, ni du contexte différent dans lequel elles ont débuté leur métier. Elle souligne aussi qu'il n'est pas non plus correct de soutenir qu'elle ne serait pas capable de suivre des cours de formation continue pour l'ensemble des matières applicables aux technologues, là où un technologue agréé fraîchement sorti de ses études le serait. Elle considère

également qu'en interprétant l'article 153, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi coordonnée du 10 mai 2015, précitée, comme permettant à la partie adverse de limiter la dérogation à certains actes seulement, on opérerait également une autre discrimination entre les personnes effectuant les actes de la profession de technologue de laboratoire depuis trois ans au moins au 10 juillet 1993, d'une part, et les praticiens agréés de cette profession, d'autre part, ce qui ne se peut.

Dans son dernier mémoire, elle s'en réfère à ses précédents écrits de procédure.

V.2. Appréciation

L'arrêt n° 241.445 du 8 mai 2018, prononcé dans une affaire similaire, a déjà examiné un moyen identique à celui formulé dans le présent recours et a jugé ce qui suit, tout en posant une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle :

« Considérant que, selon l'article 153, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi coordonnée du 10 mai 2015, les personnes ne satisfaisant pas aux conditions de qualification prévues par l'article 72, § 2, alinéa 1^{er}, mais qui, au moment de la publication de la liste des prestations ou des actes relevant de la profession paramédicale dont elles relèvent, ont exécuté ces prestations ou ces actes pendant au moins trois ans, peuvent continuer les mêmes activités dans les mêmes conditions que les praticiens des professions paramédicales effectuant ces prestations ou ces actes; que la liste des actes pouvant être confiés à un technologue de laboratoire médical a été publiée au Moniteur belge le 10 juillet 1993; que les personnes visées par cette disposition ne font pas l'objet d'un agrément, contrairement aux autres technologues de laboratoire médical, y compris ceux qui peuvent prétendre aux dispositions contenues à l'article 153, §§ 1^{er} et 2, de la même loi; qu'elles sont seulement autorisées à exercer “les mêmes activités”; qu'il y a lieu d'entendre par “les mêmes activités”, les “prestations ou actes” que ces personnes ont exécutés pendant au moins trois ans avant le 10 juillet 1993; que la disposition en cause déroge aux règles déterminant les conditions de qualification des praticiens des professions paramédicales; qu'elle ne peut être interprétée de manière extensive comme permettant aux personnes concernées d'accomplir des prestations ou des actes qu'elles n'ont jamais exécutés; que, d'ailleurs, l'article 153, § 3, alinéa 5, prévoit que les personnes désirant bénéficier notamment de la disposition de l'alinéa 1^{er} doivent se faire connaître au ministre selon une procédure fixée par le Roi et qu'à cette occasion, elles “font connaître les activités, pour lesquelles elles invoquent le bénéfice des droits acquis”; que cette disposition serait dépourvue d'utilité si le bénéfice des droits acquis s'étendait nécessairement à tous les actes et activités relevant de l'exercice de la profession paramédicale concernée, indépendamment de la circonstance que la personne intéressée les a ou non réellement effectués;

Considérant que la requérante se prévaut vainement de la différence de rédaction entre l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 3 du § 3; que l'alinéa 3, inséré par la loi du 17 juillet 2015 portant des dispositions diverses en matière de santé, énonce que les personnes ayant exercé “des actes” de la profession de technologue en imagerie médicale ou de technologue de laboratoire peuvent continuer à exercer “les mêmes actes” dans les mêmes conditions que les technologues effectuant ces actes; que cette disposition ne reconnaît des droits acquis qu'en ce qui concerne les actes qui ont été effectivement exécutés

par les intéressés pendant au moins trois ans à partir de la date retenue, et non pour tous les actes relevant de la profession concernée; que l'exposé des motifs tend à justifier, au regard du principe d'égalité, cette "nouvelle mesure transitoire" en faisant état des spécificités des secteurs professionnels concernés et en soulignant qu'elle tend à "éviter à un très grand nombre de praticiens de ces secteurs de perdre leur emploi et à leurs employeurs, hôpitaux, de ne plus pouvoir répondre à leurs besoins en personnel", ajoutant que "si la disposition projetée n'est pas adoptée, les hôpitaux seront pour leur part dans une situation particulièrement difficile, parce que trop peu de praticiens de ces professions obtiendront leur agrément pour répondre aux besoins en personnel" (*Doc. parl.*, Chambre, sess. 2014-2015, 1161/1, p. 61); qu'il ne se déduit pas de ces considérations que, comme le soutient la requérante, en utilisant, dans la nouvelle disposition, les termes "les mêmes actes", en lieu et place des mots "les mêmes activités" figurant dans l'alinéa 1^{er}, lui-même issu de l'article 54^{ter} de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967, y inséré par la loi du 19 décembre 1990, le législateur aurait entendu s'écarter de la solution adoptée dans l'alinéa 1^{er}, et qui aurait consisté à permettre l'exercice de toutes les activités relevant de la profession paramédicale concernée;

qu'outre qu'une interprétation *a contrario* qui ne se fonderait sur aucun autre indice attestant de l'intention du législateur s'avère en l'espèce très fragile, force est de relever que, comme le souligne la partie adverse dans son mémoire en réponse, l'alinéa 1^{er} s'applique à toutes les professions paramédicales, tandis que l'alinéa 3 ne s'applique qu'aux professions de technologue de laboratoire médical et de technologue en imagerie médicale, et que la différence de rédaction peut s'expliquer par le fait que les activités relevant de ces deux professions ne consistent qu'en des "actes confiés", dans le cas des technologues de laboratoire, par un médecin, un pharmacien ou un licencié en sciences chimiques (cf. annexes 1 et 2 de l'arrêté royal du 2 juin 1993 relatif à la profession de technologue de laboratoire médical), ce qui n'est pas le cas pour toutes les professions paramédicales, les audiologues et les audiciens pouvant, par exemple, effectuer non seulement des "actes confiés" mais également les prestations techniques énumérées aux annexes Ia et Ib de l'arrêté royal du 4 juillet 2004 relatif au titre professionnel et aux conditions de qualification requises pour l'exercice de la profession d'audiologue et d'audicien et portant fixation de la liste des prestations techniques et de la liste des actes dont l'audiologue et l'audicien peut être chargé par un médecin;

Considérant qu'en énonçant que les personnes qui ne satisfont pas aux conditions de qualification prévues par l'article 24, § 1^{er}, alinéa 2, pourront continuer les mêmes activités "dans les mêmes conditions que les praticiens des professions paramédicales effectuant ces prestations ou ces actes", l'article 153, § 3, alinéa 1^{er}, impose seulement que ces personnes soient considérées comme agréées pour les actes et prestations qu'elles ont exécutés pendant au moins trois ans avant le 10 juillet 1993; qu'il ne s'en déduit pas qu'elles devraient être considérées comme agréées pour tous les actes et prestations relevant de la profession de technologue de laboratoire médical;

Considérant, par ailleurs, que l'autorité a estimé devoir retirer l'arrêté ministériel du 28 octobre 2014, non parce qu'il lui apparaissait qu'elle ne pouvait octroyer des dérogations partielles, mais en raison du fait que la requérante n'avait pas accompagné sa première demande du formulaire reprenant la liste des actes et prestations qu'elle effectue dans le cadre de ses fonctions;

Considérant que c'est à bon droit que l'avis de la Commission d'appel des professions paramédicales, auquel se réfère la décision attaquée, considère que "le terme 'activités' mentionné dans l'article 153, § 3, [alinéa 1^{er}], de la loi coordonnée du 10 mai 2015, vise donc bien les prestations techniques et les actes confiés de la profession paramédicale de technologue de laboratoire médical et nullement [...] l'activité en général de la profession de technologue de laboratoire

médical; qu'en ce qu'il soutient qu'une telle limitation de l'exercice de la profession de technologue de laboratoire médical n'est prévue ni dans la loi coordonnée du 10 mai 2015 ni dans l'arrêté royal du 18 novembre 2004, le moyen n'est pas fondé.

Considérant que ce n'est que dans son mémoire en réplique que la requérante fait valoir que la partie adverse n'explique ni dans l'acte attaqué ni dans l'avis sur lequel celui-ci est fondé, les raisons pour lesquelles elle considère que l'avis du médecin chef de clinique ne suffit pas pour que lui soit accordée une dérogation complète; que cette argumentation, qui est présentée à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où l'article 153, § 3, doit être interprété en ce sens qu'il permet à l'autorité d'octroyer des dérogations partielles, s'analyse comme un moyen nouveau, qui, n'ayant pas été soulevé dans la requête alors qu'il aurait pu l'être, est tardif et, partant irrecevable;

Considérant qu'à titre subsidiaire, la requérante demande de poser à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle relative à la différence de traitement entre, d'une part, les personnes effectuant les actes de la profession de technologue de laboratoire depuis trois ans au moins au 10 juillet 1993 et, d'autre part, les praticiens de cette profession répondant aux conditions prescrites par l'article 3 de l'arrêté royal du 2 juin 1993; qu'il y a lieu de poser cette question en l'étendant, ainsi qu'en a convenu la requérante dans son dernier mémoire, à l'article 153, § 3, alinéa 3, de la loi coordonnée du 10 mai 2015 ».

Il n'y a pas lieu de se départir de cette analyse en l'espèce.

Par ailleurs, l'arrêt précité a également posé à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle qui, comme celle suggérée par la requérante, porte sur une éventuelle violation, par l'article 153, § 3, alinéas 1^{er} et 3, de la loi coordonnée du 10 mai 2015, des articles 10, 11 et 23 de la Constitution.

Par un arrêt n° 143/2019 du 17 octobre 2019, la Cour constitutionnelle a jugé que cette question appelait une réponse négative.

En conséquence, le moyen unique de la requête n'est pas fondé.

V. Nouveau moyen

V.1. Thèse de la partie requérante

Dans son mémoire en réplique, la requérante soulève un nouveau moyen qui est pris « de la violation des articles 7bis, 10, 11, 23, 33, 105 et 159 de la Constitution, de la loi du 25 janvier 1999 portant des dispositions sociales, notamment de ses articles 177 à 183, de la loi du 5 mai 1997 relative à la coordination de la politique fédérale de développement durable, notamment de ses articles 19/1, 19/2 et 19/3, des principes généraux du droit, notamment, le principe général de bonne administration, le principe du délai raisonnable, le principe général de la motivation au fond des actes administratifs qui veut que tout acte administratif

repose sur des motifs de droit et de fait légaux, pertinents et légalement admissibles et le principe général du parallélisme des formes et des procédures ».

Après avoir rappelé que le Roi a adopté le 7 novembre 2013 un premier arrêté royal fixant au 1^{er} décembre 2013 la date d'entrée en vigueur, pour la profession de technologue de laboratoire médical, des articles 177, 179 et 180 de la loi du 25 janvier 1999, précitée, et un second arrêté royal fixant au 2 décembre 2013 la date d'entrée en vigueur, pour la même profession, de l'arrêté royal du 18 novembre 2004, précité, la première branche du moyen fait valoir que comme les articles 177 et 180 de la loi du 25 janvier 1999, précitée, ne sont entrés en vigueur qu'après l'adoption de l'arrêté royal du 18 novembre 2004, précité, et de l'arrêté royal du 7 novembre 2013 fixant la date de son entrée en vigueur, le Roi a, en 2004, organisé la procédure d'agrément et la procédure de dérogation sans disposer, en ce qui concerne les technologues de laboratoire médical, d'un fondement légal en vigueur lui conférant la compétence pour ce faire, de sorte qu'à son estime, l'arrêté royal du 18 novembre 2004 ainsi que l'arrêté royal du 7 novembre 2013 qui fixe la date d'entrée en vigueur de cet arrêté, sont illégaux. Elle en déduit que l'acte attaqué est irrégulier puisqu'il se fonde sur des dispositions illégales ou, à tout le moins, qui n'étaient pas encore en vigueur.

Dans la deuxième branche du moyen, la requérante expose qu'à supposer que l'article 24, § 2, de l'arrêté royal n° 78, précité, tel que remplacé par l'article 177 de la loi du 25 janvier 1999, puisse constituer une base légale valable, le Roi aurait dû, préalablement à l'adoption des arrêtés royaux du 7 novembre 2013, solliciter l'avis du Conseil national des professions paramédicales. Elle relève que la fixation d'une date d'entrée en vigueur du régime applicable aux technologues de laboratoire médical touche par essence aux conditions et aux règles relatives à l'agrément pour cette profession, dès lors que c'est précisément à la date fixée par le Roi que toutes les règles établies antérieurement produisent *ipso facto* leurs effets juridiques et deviennent applicables dans l'ordonnancement juridique. Selon elle, la théorie du parallélisme des formes et des procédures impose que les arrêtés royaux fixant la date d'entrée en vigueur soient adoptés selon les mêmes formes et procédures que celles qui ont régi l'adoption des textes réglementaires fixant les conditions et les règles relatives à l'agrément des technologues de laboratoire médical. Elle estime que cette consultation du Conseil national des professions paramédicales s'imposait d'autant plus qu'en l'espèce, un délai de neuf ans s'était écoulé entre l'adoption de l'arrêté royal du 18 novembre 2004 et son entrée en vigueur, le 1^{er} décembre 2013. Elle en conclut que les deux arrêtés précités du 7 novembre 2013 sont entachés d'illégalité, qu'ils ne peuvent sortir leurs effets en raison de la violation de

l'article 177 de la loi du 25 janvier 1999, précitée, et que cette illégalité rejaillit sur l'acte attaqué.

Après avoir rappelé que les préambules des deux arrêtés royaux du 7 novembre 2013 comportent la phrase suivante : « Vu l'examen préalable de la nécessité de réaliser une évaluation d'incidence, concluant qu'une évaluation d'incidence n'est pas requise », la troisième branche du moyen considère qu'il s'agit là d'une formule stéréotypée qui ne démontre nullement que l'autorité a effectivement effectué un examen préalable sur la nécessité de réaliser une étude d'incidence. Elle soutient que rien ne permet d'établir que les deux projets qui sont devenus les arrêtés royaux du 7 novembre 2013 ont bien été soumis à cet examen préalable qui, en toute hypothèse, ne pourrait pas conclure à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation d'incidence. Selon elle, la fixation de la date de l'entrée en vigueur de la procédure d'agrément pour les technologues de laboratoire médical neuf ans après son adoption présente des incidences, non seulement sur la situation des technologues, qui, tout comme elle, exercent leur profession depuis de nombreuses années, mais également sur les finances de l'État et des laboratoires, qui devraient licencier une partie de leurs technologues et recruter un personnel plus onéreux, ce qui présente des incidences sur le budget des moyens financiers des hôpitaux. Elle souligne que ces conséquences sont d'autant plus importantes qu'entre le moment de l'adoption du régime et sa mise en application, il existe un grand décalage dont les incidences auraient dû être évaluées. Elle en conclut que les deux arrêtés précités du 7 novembre 2013 sont illégaux et ne peuvent produire d'effet, de sorte que l'arrêté royal du 18 novembre 2004 ainsi que les articles 177, 179 et 180 de la loi précitée du 25 janvier 1999 ne peuvent être considérés comme étant entrés en vigueur au jour de l'adoption de l'acte attaqué.

Dans son dernier mémoire, elle s'en réfère à ses précédents écrits de procédure.

IV.2. Appréciation

Les griefs soulevés par la requérante, dans son nouveau moyen, ont déjà été examinés par le Conseil d'État, dans l'arrêt n° 241.445, précité. Il a ainsi jugé ce qui suit :

« C. Appréciation du Conseil d'État

1. Sur la première branche

Considérant qu'au moment où l'arrêté royal du 18 novembre 2004 relatif à l'agrément des praticiens des professions paramédicales a été adopté, les articles 177, 179 et 180 de la loi du 25 janvier 1999 portant des dispositions

sociales n'étaient pas encore en vigueur, de sorte qu'ils ne pouvaient pas encore être appliqués;

Considérant qu'une loi a force exécutoire à dater de sa sanction et de sa promulgation par le Roi; que, dès le 25 janvier 1999, les dispositions légales précitées étaient exécutoires; que des mesures pourvoyant à leur application pouvaient être adoptées, à la condition cependant de ne pas imposer d'obligations aux administrés et de ne pas porter préjudice aux droits de ceux-ci;

Considérant que l'arrêté royal du 18 novembre 2004 ainsi que l'arrêté royal du 7 novembre 2013 fixant sa date d'entrée en vigueur pour la profession de technologue de laboratoire médical, sont certes antérieurs à la date d'entrée en vigueur des dispositions précitées de la loi du 25 janvier 1999, à savoir le 1^{er} décembre 2013; qu'ils sont toutefois postérieurs à la sanction et à la promulgation de cette loi, le 25 janvier 1999; que la partie adverse pouvait adopter les dispositions réglementaires tendant à exécuter les articles 177, 179 et 180 de la loi du 25 janvier 1999, pour autant que celles-ci n'entrent pas en vigueur avant lesdits articles; que l'arrêté royal du 18 novembre 2004 est entré en vigueur, pour la profession de technologue de laboratoire médical, le 2 décembre, soit le lendemain de l'entrée en vigueur, pour la même profession, des articles 177, 179 et 180 de la loi du 25 janvier 1999;

Considérant qu'en ce qu'elle dénonce, dans son dernier mémoire, la violation du délai raisonnable, la requérante soulève un moyen nouveau qui n'est pas d'ordre public; que, ce moyen, n'ayant pas été soulevé dans la requête alors qu'il aurait pu et donc qu'il l'est, est tardif et, partant, irrecevable;

Considérant qu'en sa première branche, le moyen n'est pas fondé;

2. Sur la deuxième branche

Considérant que la requérante prétend que les deux arrêtés royaux du 7 novembre 2013 fixant, pour la profession de technologue de laboratoire médical, la date d'entrée en vigueur, d'une part, des articles 177, 179 et 180 de la loi du 25 janvier 1999 et, d'autre part, de l'arrêté royal du 18 novembre 2004, sont illégaux en ce qu'ils ont été adoptés sans avoir été préalablement soumis à l'avis du Conseil national des professions paramédicales;

Considérant que, selon l'article 24, § 2, de l'arrêté royal n° 78, précité, remplacé par l'article 177 de la loi du 25 janvier 1999 et devenu l'article 72, § 2, de la loi du 10 mai 2015, le Roi fixe, sur avis du Conseil national des professions paramédicales, les conditions et les règles pour l'obtention, le maintien et le retrait de l'agrément visé au paragraphe 1^{er}; qu'il résulte du préambule de l'arrêté royal du 18 novembre 2004 qu'en date du 23 janvier 2003, le Conseil national des professions paramédicales a donné son avis sur le projet devenu ledit arrêté, y compris sur son article 20 qui dispose que "Le présent arrêté royal entre en vigueur, par profession paramédicale visée à l'article 22bis de l'arrêté royal n° 78 précité, à la date fixée par Nous, conformément à l'article 183 de la loi du 25 janvier 1999 portant des dispositions sociales et qui prévoit ainsi une entrée en vigueur différée et progressive de ses dispositions, selon les professions;

que, le Conseil national ayant donné son avis sur le contenu des dispositions projetées, aucune règle n'imposait au Roi de consulter à nouveau ledit Conseil avant de les faire entrer en vigueur profession par profession, ainsi que le prévoit l'article 20 de l'arrêté royal du 18 novembre 2004; que si, dans son dernier mémoire, la requérante s'attache à indiquer les mutations subies par la profession en cause, elle n'indique pas l'impact que présenterait, selon elle, sur ces évolutions, la mise en vigueur des dispositions de l'arrêté royal du 18 novembre 2004; qu'elle n'expose pas non plus en quoi les dispositions

concernées seraient devenues obsolètes; qu'à cet égard, elle se prévaut vainement des travaux préparatoires de la loi du 17 juillet 2015; qu'en effet, si l'exposé des motifs souligne les conséquences de l'entrée en vigueur tardive de la procédure d'agrément des technologues de laboratoire, en relevant en particulier la situation de nombreux praticiens qui perdront leur emploi, ainsi que celle des hôpitaux et des laboratoires qui risquent de ne pas pouvoir faire face à leurs besoins en personnel (*Doc. parl.*, Chambre, sess. 2014-2015, 1161/1, p. 61), ces développements tendaient à justifier, au regard du principe d'égalité, l'adoption d'une nouvelle mesure transitoire accordée aux personnes qui exercent la profession de technologue en imagerie médicale ou de technologue de laboratoire; qu'en revanche, de telles considérations sont dépourvues de pertinence à l'appui des allégations de la requérante relatives au caractère éventuellement obsolète des dispositions concernées; que la requérante est en défaut d'établir qu'un nouvel avis du Conseil national des professions paramédicales aurait dû être sollicité avant l'adoption des arrêtés royaux du 7 novembre 2013; qu'en sa deuxième branche, le moyen n'est pas fondé;

3. Sur la troisième branche

Considérant que, dans sa version applicable lors de l'adoption des deux arrêtés royaux du 7 novembre 2013, la loi du 5 mai 1997 relative à la coordination de la politique fédérale de développement durable disposait notamment comme suit :

“ Art. 19/1. § 1^{er}. Sont soumis à un examen préalable de la nécessité de réaliser une évaluation d'incidence :

1^o les avant-projets de loi;

2^o les projets d'arrêté royal;

3^o les propositions de décision soumises à l'approbation du Conseil des Ministres.

Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les cas dans lesquels une dispense peut être accordée pour l'obligation visée à l'alinéa 1^{er}.

§ 2. Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les modalités de l'examen préalable visé au paragraphe 1^{er}.

Art. 19/2. Il est procédé à une évaluation d'incidence lorsque l'examen préalable, visé à l'article 19/1, le requiert.

Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les modalités de l'évaluation d'incidence.

Art. 19/3. Le non-respect des dispositions des articles 19/1 et 19/2 entraîne :

1^o pour un projet de loi, qu'il ne peut être déposé devant les Chambres législatives;

2^o pour un projet d'arrêté royal, qu'il ne peut être promulgué par le Roi;

3^o pour un projet de décision, qu'il ne peut être approuvé par le Conseil des Ministres.□

Considérant que le préambule des deux arrêtés royaux du 7 novembre 2013 fixant l'entrée en vigueur, pour la profession de technologue de laboratoire médical, d'une part, des articles 177, 179 et 180 de la loi du 25 janvier 1999 et, d'autre part, de l'arrêté royal du 18 novembre 2004 comporte un visa rédigé comme suit :

“ Vu l'examen préalable de la nécessité de réaliser une évaluation d'incidence, concluant qu'une évaluation d'incidence n'est pas requise□;

Considérant qu'en annexe à son dernier mémoire, la partie adverse dépose l'examen préalable effectué à propos des arrêtés royaux du 7 novembre 2013, alors en projet; que l'exemption est motivée, s'agissant des incidences

économiques, par la circonstance que ‘la mesure proposée ne touche pas d'acteurs économiques majeurs’ et, s'agissant des incidences environnementales, par la circonstance que ‘le groupe cible n'a quasiment aucune activité ayant un impact sur l'environnement’; qu'il s'ensuit que l'examen préalable de la nécessité de réaliser une évaluation d'incidence a été effectué; que la requérante n'établit pas que cet examen serait affecté d'une erreur manifeste d'appréciation; Considérant qu'en sa troisième branche, le moyen n'est pas fondé ».

Il n'y a pas lieu de se départir de cette jurisprudence dès lors que la requérante ne se prévaut pas de nouveaux éléments dans le présent recours.

Le moyen nouveau n'est, dès lors, pas fondé.

VI. Indemnité de procédure

VI.1. Thèses des parties

La partie adverse sollicite que lui soit octroyée une indemnité de procédure de 700 euros.

Dans son dernier mémoire, la requérante sollicite la réduction de l'indemnité de procédure de la partie adverse à 140 euros.

VI.2. Appréciation

Dès lors que les moyens de la requête sont rejetés, c'est la requérante qui, en l'espèce, succombe et qui doit, dans ces conditions, supporter les dépens en ce compris l'indemnité de procédure réclamée par la partie adverse. Par ailleurs, elle n'apporte aucun élément concret démontrant qu'elle serait dans une situation financière ne lui permettant pas de supporter une indemnité de procédure au taux de base de 700 euros.

En conséquence, il y a lieu de faire droit à la demande d'indemnité de procédure de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le 4 septembre 2020, par :

Pascale Vandernacht,
Caroline Hugé,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline Hugé

Pascale Vandernacht